

LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE
LA GESTION DU PATRIMOINE

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N°05/2025**

OBJET : ABONNEMENT TELEPHONIQUE

LOT N°1 : FORFAITS MOBILES
LOT N°2 : ACCES PRIMAIRES

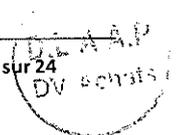
Etabli en dérogation du règlement des achats conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 2 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date limite de dépôt des plis : 25/02/2025 à 09h00

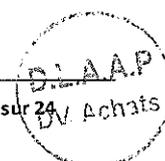


SOMMAIRE

Chapitre I : Cahier des clauses administratives et financières	6
ARTICLE 1 : Objet du marché	6
ARTICLE 2 : Présentation du maître d'ouvrage	6
ARTICLE 3 : Consistance des prestations de services	6
ARTICLE 4 : Documents constitutifs du marché	6
ARTICLE 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
ARTICLE 6 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	7
ARTICLE 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché	7
ARTICLE 8 : Personne chargée du suivi de l'exécution du marché	7
ARTICLE 9 : Election du domicile du prestataire de services	7
ARTICLE 10 : Nantissement	7
ARTICLE 11 : Sous-traitance	8
ARTICLE 12 : Durée du marché	8
ARTICLE 13 : Pièces mises à la disposition du prestataire de services	8
ARTICLE 14 : Nature des prix	8
ARTICLE 15 : Caractère des prix	9
ARTICLE 16 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	9
ARTICLE 17 : Retenue de garantie	10
ARTICLE 18 : Assurances - Responsabilité	10
ARTICLE 19 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	10
ARTICLE 20 : Obligations de discrétion	10
ARTICLE 21 : Délai de garantie	10
ARTICLE 22 : Modalités de règlement	11
ARTICLE 23 : Réceptions provisoire et définitive	11
ARTICLE 24 : Pénalités pour retard	11
ARTICLE 25 : Droits de timbre et d'enregistrement	12
ARTICLE 26 : Lutte contre la fraude et la corruption	12



ARTICLE 27 :	Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc.....	12
ARTICLE 28 :	Résiliation du marché.....	12
ARTICLE 29 :	Règlement des différends et litiges.....	13
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques.....		14
ARTICLE 30 :	Durée d'engagement des abonnements.....	14
ARTICLE 31 :	Lot n°1 : Forfaits mobiles.....	14
ARTICLE 32 :	Lot n°2 : Accès primaires.....	16
ARTICLE 33 :	Les commandes des abonnements.....	16
ARTICLE 34 :	Intervention.....	16
ARTICLE 35 :	Représentation du prestataire pour l'exécution du marché.....	17
ARTICLE 36 :	Gestion de la facturation.....	17
ARTICLE 37 :	Couverture du réseau.....	18
ARTICLE 38 :	Rachat des lignes existantes de la flotte du maître d'ouvrage.....	18
ARTICLE 39 :	Définition des prix de la prestation.....	18
Annexe 1 : Liste des sites du maître d'ouvrage concernant les accès primaires.....		20
Bordereau des prix – Détail estimatif.....		21
DERNIERE PAGE.....		24



Objet : Abonnement téléphonique.

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Hammou BENSADOUT**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE**»,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

..... (Raison sociale et forme juridique),

M..... qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. qualité..... en

vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

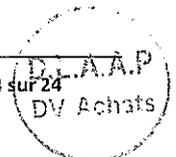
Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART



Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (*Raison sociale et forme juridique*),

Représenté par M.qualitéen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (*24 positions*)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

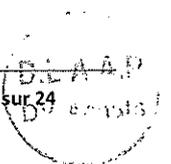
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'**abonnement téléphonique**, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en deux (2) lots séparés, dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et dans le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 2 : Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la Gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion de ce marché.

ARTICLE 3 : Consistance des prestations de services

Les prestations à réaliser au titre du présent marché font l'objet de deux (2) lots séparés consistant en :

LOT N°1 : FORFAITS MOBILES
LOT N°2 : ACCES PRIMAIRES

ARTICLE 4 : Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) La documentation technique ;
- d) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- e) La déclaration sur l'honneur ;
- f) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).
- g) La liste des zones des Roaming avec leurs tarifications du prestataire de services.
- h) Conditions générales du prestataire de services relatives à l'offre de télécommunications mobiles entreprises.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n°112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : Personne chargée du suivi de l'exécution du marché

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un agent désigné par le maître d'ouvrage.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre, sans qu'elles soient exhaustives, sont :

- Le management et gestion du marché dans son aspect technique, administratif et financier ;
- Faire remonter les éventuels litiges dans l'interprétation du marché ;
- Jouer le rôle d'interface entre le prestataire de services et les différents services du maître d'ouvrage ;
- Toute autre action qu'elle juge opportune à la bonne gestion du marché.

ARTICLE 9 : Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services sis.....

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 3 de l'article 11 du CCGS.

ARTICLE 11 : Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 12 : Durée du marché

La durée du marché est de **cinquante-quatre (54) mois**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service notifiant l'approbation du marché.

Toutes les prolongations de la durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants.

ARTICLE 13 : Pièces mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 14 : Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 15 : Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu au site de livraison convenu.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 16 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, ne comportant aucune date limite, est fixé à :

Lot	Cautionnement Provisoire (DHS)	
	En Chiffres	En Lettres
Lot n°1	Cent cinquante mille	150 000,00
Lot n°2	Dix mille	10 000,00

Le cautionnement provisoire reste acquis au LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ou ne répond pas à la demande de justification des prix excessifs ou anormalement bas ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, ne comportant aucune date limite, est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de

l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

ARTICLE 17 : Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 18 : Assurances - Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Aucun règlement ne sera effectué tant que le prestataire de services n'aura pas adressé au maître d'ouvrage les copies certifiées conformes des attestations d'assurance contractées.

ARTICLE 19 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

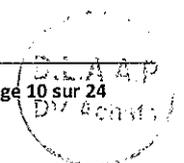
ARTICLE 20 : Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

ARTICLE 21 : Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.



ARTICLE 22 : Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons ou attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le prestataire de services, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant selon les dispositions de l'article 37 du présent marché relatif à la gestion de la facturation.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux ou de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le prestataire de services n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au prestataire de services de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (la banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

ARTICLE 23 : Réceptions provisoire et définitive

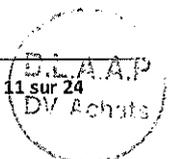
A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence de délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 24 : Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé la prestation de services dans l'un des délais prescrits par le cahier des prescriptions techniques, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de



retard d'un pour mille (1‰) du montant de la tranche considérée modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

ARTICLE 25 : Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 27 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de service réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché par le prestataire de services étranger. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains

ARTICLE 28 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

ARTICLE 29 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 30 :Durée d'engagement des abonnements

La durée d'engagement des abonnements objet du présent marché est fixée à **vingt et quatre (24) mois renouvelable par tacite reconduction une seule fois**. Cette durée commence à courir à compter de la date d'activation de la ligne d'abonnement téléphonique.

En cas de la résiliation d'une ligne d'abonnement téléphonique les frais de résiliation seront calculés selon les conditions particulières du prestataire de services.

ARTICLE 31 : Lot n°1 : Forfaits mobiles

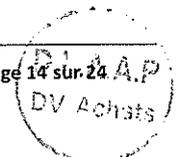
Les forfaits mensuels à considérer dans le cadre du présent marché présentent **les caractéristiques minimales** par ligne et par mois comme suit :

Catégorie	Forfait mensuel	SMS et MMS Gratuit	Volume Internet 4G
1	Forfait illimités	illimités	Illimité
2	100 h non plafonné	1000	Illimité
3	60 h plafonné	1000	50 Go
4	50h plafonné	1000	50 Go
5	40h plafonné	1000	50 Go
6	35h plafonné	1000	50 Go

1. Les caractéristiques techniques :

Le prestataire de services devra fournir les forfaits précités, sans frais supplémentaire, et compte tenu des caractéristiques techniques suivantes :

- Les appels Intra-flotte sont gratuits y compris vers et des boitiers de conversion et les accès primaires objet du présent marché ;
- Les SMS et MMS Intra-flotte sont gratuits ;
- Les frais du plafonnement des forfaits sont gratuits ;
- Les appels en Roaming pour la zone 1 sont compris dans ces forfaits.
- Le Roaming est facturé en supplément :
 - Pour les lignes des catégories 1 et 2 ;
 - Pour les lignes des autres catégories ayant fait l'objet d'une demande écrite de Roaming hors forfait par le maître d'ouvrage ;
- Le Roaming DATA est désactivé sur les forfaits de toutes les catégories sauf à la demande écrite du maître d'ouvrage ;



- Pour ce faire le prestataire de services devra décliner la liste des zones de ces Roaming avec leurs tarifications ;
- Les appels à l'international sont automatiquement activés sur l'ensemble des forfaits ;
- En cas d'une nouvelle technologie (exemple 5G), le prestataire de services devra fournir, sans frais supplémentaires, tous les nouveaux services y compris les accessoires (exemples cartes SIM) pour la flotte du maître d'ouvrage.
- En cas de résiliation ou de transfert de propriété d'une ligne, les frais correspondants seront à la charge du maître d'ouvrage, sur demande écrite de ce dernier.

2. Tarification :

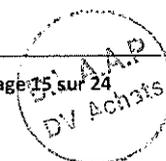
Pour l'ensemble des abonnements téléphoniques objet du présent marché le prestataire de service devra garantir, sans frais supplémentaire :

- La tarification unique vers toutes les destinations nationales ;
- La facturation à la seconde dès la première seconde vers toutes les destinations ;
- Les mêmes tarifs proposés seront appliqués pour les nouveaux abonnements qui apparaîtront durant l'exécution du marché ;
- La flexibilité de la gestion des tarifs, avec la possibilité de changer, sans frais supplémentaires, la catégorie du forfait vers une catégorie supérieure ou inférieure et l'application du nouveau tarif dans le mois suivant le mois de réalisation du changement du forfait.

3. Les cartes SIM :

Le prestataire de services est tenu de fournir, au lieu désigné par le maître d'ouvrage et sans frais supplémentaires, les cartes SIM objet du présent marché compte tenu des conditions suivantes :

- **Portabilité des numéros existants de la flotte du LPEE** : le prestataire de services devra convertir tous les numéros existants de la flotte du maître d'ouvrage dans un délai d'un **(1) mois** à compter de la date portée sur l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution de la prestation.
- **Remplacement ou changement des cartes SIM** : le prestataire de services assure le remplacement des cartes SIM défectueuses et /ou perdues, ainsi que le changement de la numérotation de la ligne suite à la demande du maître d'ouvrage, dans un délai de **deux (2) jours** à compter de la date de la notification du problème.
- **Mise à disposition des cartes SIM sans ligne** : le prestataire de services devra mettre à la disposition du maître d'ouvrage un lot de dix (10) cartes SIM sans ligne, en vue de leurs d'affectation à des lignes existantes dont les cartes SIM ont été défectueuses et /ou perdues. Le prestataire de services devra renouveler ce lot de carte SIM suite à la demande du maître d'ouvrage.
- **Programmation de la ligne dans une carte SIM à distance** ;



4. L'épuisement du forfait :

Dans le cas de l'épuisement des forfaits plafonnés, le prestataire de services doit assurer sans frais supplémentaires :

- Le maintien des appels, SMS et MMS Intra-flotte ;
- Le maintien de l'accès au réseau 4G avec un débit minimum ;
- La possibilité de recharger les forfaits en cas de leurs épuisements.

ARTICLE 32 : Les commandes des abonnements

Les commandes des abonnements se feront par demande écrite du maître d'ouvrage selon les besoins.

Généralement, Chaque demande comprendra :

- Le type d'abonnement (abonnement téléphonique ou accès primaire) ;
- Le nombre d'abonnements demandés ;
- La catégorie du forfait correspondant à l'abonnement demandé ;
- Lieu de livraison.

ARTICLE 33 : Couverture du réseau

Le prestataire de services doit assurer une couverture de réseau optimale sur tous les sites du maître d'ouvrage, ainsi que les lieux d'utilisation des services téléphoniques sur l'ensemble du territoire national.

Dans le cas d'un problème de couverture du réseau, le prestataire de services s'engage à intervenir pour résoudre le problème et installer les capteurs de réseau afin d'améliorer la qualité et la couverture.

Pour la couverture internationale en cas de roaming, le prestataire est tenu d'assurer au minimum une couverture les zones Europe, Afrique, Amérique nord et sud et Moyen orient.

ARTICLE 34 : Rachat des lignes existantes de la flotte du maître d'ouvrage

Le montant de rachat à la date du 30/03/2025 des anciennes lignes de la flotte du maître d'ouvrage non encore échues chez l'opérateur actuel est arrêté à (\pm 5%) :

Rachat des lignes existantes de la flotte du maître d'ouvrage	Montant en DH
Montant total hors taxe	355 904,00
Montant de la TVA	71 180,00
Montant toutes taxes comprises	427 084,80

Le prestataire de services peut proposer une contribution financière sous forme d'un rabais sur le montant total de rachat des lignes existantes de la flotte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 35 : Lot n°2 : Accès primaires

Le prestataire de services devra fournir les accès primaires dans un délai de **trente (30) jours**. Ce délai court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution de la prestation.

Ces accès primaires concernent les trois (3) sites du maître d'ouvrage selon la liste en annexe 1 du présent marché.

Chaque accès primaire offre 50 numéros.

Les abonnements aux accès primaires doivent inclure toutes destinations fixes ou mobiles nationales et internationales quel que soit l'opérateur.

La facturation se fera comme suite :

- Première minute de consommation est indivisible.
- Après la 1^{ère} minute : par palier de 30 secondes.

Toutes les installations et les mises en marche y compris le câblage et son acheminement vers PABX du site sont à la charge du prestataire de services.

A l'achèvement de la mise en marche, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité et dressera un PV de livraison.

ARTICLE 36 : Intervention

Dans le cadre du présent marché, et sans frais supplémentaire, le prestataire de services s'engage à :

- Assurer la disponibilité d'une hotline pour assister le maître d'ouvrage dans la résolution des incidents pouvant apparaître ;
- Fournir et installer toutes les mises à jours, configurations et restaurations ;
- Proposer des solutions de correction temporaire.

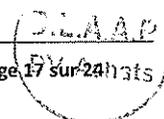
Ces interventions doivent intervenir dans un délai de **cinq (5) jours** à compter de la date de la notification d'incident.

Dans le cadre de ces interventions tous les fais de main d'œuvre, pièces de rechange, de transport, d'hébergement ou toute autre sujétion de prestation sont à la charge du prestataire de services.

ARTICLE 37 : Représentation du prestataire pour l'exécution du marché

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un Interlocuteur principal désigné par le prestataire de services après la notification de l'approbation du marché.

Si le maître d'ouvrage n'est pas satisfait de l'efficacité de l'interlocuteur principal, il pourra exiger son remplacement dans un délai qu'il déterminera. Le prestataire de services devra alors présenter au maître d'ouvrage, dans le délai imparti, un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables par le maître d'ouvrage.



Le prestataire de services ne pourra soumettre aucune demande de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou du remplacement de l'Interlocuteur principal.

Les tâches confiées à cet interlocuteur et les actes qu'elle est habilitée à prendre, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont :

- Le management et gestion du marché dans son aspect technique, administratif et financier ;
- Faire remonter les éventuels litiges dans l'interprétation du marché ;
- Jouer le rôle d'interface entre ses services et le maître d'ouvrage ;
- Transmettre au maître d'ouvrage un rapport par voie de messagerie (fichier Excel) contenant le suivi de la consommation des abonnements ;
- Proposer des recommandations en cas de besoin pour garantir une gestion optimisée du parc global des abonnements ;
- Toute autre action qu'il juge opportune à la bonne gestion du marché.

ARTICLE 38 : Gestion de la facturation

Les prestations du mois M feront l'objet d'une facture, en trois (3) exemplaires originaux, prenant ainsi en compte les réalisations du mois M.

L'accès aux factures devra être possible par une plateforme web dédiée et doivent contenir impérativement les documents suivants sous format Excel :

- Récapitulatif de la facturation du Mois M sous format Excel ;
- Suivi de la consommation des abonnements ;
- Et tout autre document permettant la gestion du parc global des abonnements que le maître d'ouvrage et/ou le prestataire de services jugeront utile.

ARTICLE 39 : Définition des prix de la prestation

Lot n°1 : Forfaits mobiles

Prix n°1.1 : Abonnement téléphoniques catégorie 1

Ce prix rémunère l'abonnement téléphonique mensuel catégorie 1 «Forfait illimités» selon les spécifications techniques du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°1.2 : Abonnement téléphoniques catégorie 2

Ce prix rémunère l'abonnement téléphonique mensuel catégorie 2 «100h non-plafonné» selon les spécifications techniques du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°1.3 : Abonnement téléphoniques catégorie 3

Ce prix rémunère l'abonnement téléphonique mensuel catégorie 3 «60h plafonné» selon les spécifications techniques du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°1.4 : Abonnement téléphoniques catégorie 4

Ce prix rémunère l'abonnement téléphonique mensuel catégorie 4 «50h plafonné» selon les spécifications techniques du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°1.5 : Abonnement téléphoniques catégorie 5

Ce prix rémunère l'abonnement téléphonique mensuel catégorie 5 «40h plafonné» selon les spécifications techniques du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°1.6 : Abonnement téléphoniques catégorie 6

Ce prix rémunère l'abonnement téléphonique mensuel catégorie 6 «35h plafonné» selon les spécifications techniques du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix N°1.7 : Rabais pour contribution à l'achat des lignes existantes

Ce prix rémunère le rachat des lignes existantes de la flotte du maître d'ouvrage selon les spécifications techniques de l'article 34 du présent marché.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

Lot n°2 : Accès primaires

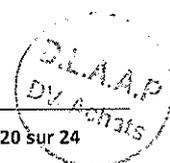
Prix n°2.1 : Accès primaires

Ce prix rémunère les accès primaires selon les spécifications techniques de l'article 35 du présent marché.

Prix rémunéré à la minute.....

Lot n°2 : Accès primaires

Lieu des sites	Nombre d'accès primaire
LPEE SIEGE CASA	1
LPEE ROUTE EL JADIDA CASA	1
LPEE TIT MELIL CASA	1
TOTAL	3



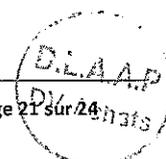
BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Lot n°1 : Forfaits mobiles

N° de prix	Désignations	Unité	Quantité (1)	Durée en mois (2)	Prix unitaire HT en Dhs (3)	Prix Total HT en Dhs (1)*(2)*(3)
1.1	Abonnement téléphoniques catégorie 1	U	2	48		
1.2	Abonnement téléphoniques catégorie 2	U	30	48		
1.3	Abonnement téléphoniques catégorie 3	U	60	48		
1.4	Abonnement téléphoniques catégorie 4	U	300	48		
1.5	Abonnement téléphoniques catégorie 5	U	670	48		
1.6	Abonnement téléphoniques catégorie 6	U	150	48		
	TOTAL					(4)
1.7	Rabais pour contribution à l'achat des lignes existantes	F	1	-		(5)
	MONTANT TOTAL HORS TAXE					(4) – (5)
	MONTANT DE LA TVA (20%)					
	MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES					

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de services)



Prix pour mémoire :

Liste des zones de Roaming avec leurs tarifications

N° de zone	Pays	Tarification
------------	------	--------------

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de services)

N° de prix	Désignations	Unité	Quantité (1)	Durée en mois (2)	Prix unitaire HT en Dhs (3)	Prix Total HT en Dhs (1)*(2)*(3)
2.1	Accès primaires	Minute	48 000	48		

MONTANT TOTAL HORS TAXE

MONTANT DE LA TVA (20%)

MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de services)



APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N°05/2025

OBJET : ABONNEMENT TELEPHONIQUE.

LOT N°1 : FORFAITS MOBILES
 LOT N°2 : ACCES PRIMAIRES

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :

.....

.....

PRESENTE PAR : HIND SARJANE

Le Prestataire de services	Le Maître d'ouvrage
<p>Nom et qualité du signataire Lu et approuvé (mention manuscrite) Cachet et signature</p>	<p>DLAAP A. ABOUFARISS</p>  <p>LA DIRECTION GENERALE DU LPEE</p> 

